

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

POUVOIR ADJUDICATEUR.....

Cahier spécial des charges pour un marché de services: conclusion d'emprunts¹ pour le financement du service extraordinaire de l'exercice

Procédure négociée avec publicité.

Chapitre I : Dispositions administratives

1. Réglementation applicable

Le marché est conclu sur base de

- a. la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés modificatifs;
- b. l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses arrêtés modificatifs.

La version électronique de la réglementation des marchés publics peut être consultée sur www.16procurement.be.

2. Objet du marché

Le marché a pour objet de conclure des emprunts destinés à financer des dépenses qui ont été inscrites ou seront inscrites au budget du pouvoir adjudicateur pour l'exercice.....

Ces emprunts seront conclus à divers moments le cas échéant après la clôture de l'exercice en question et peuvent avoir une durée différente. Les précisions en la matière figurent au chapitre II : dispositions techniques.

A côté de l'opération financière proprement dite le marché porte également sur un support administratif et technique permettant d'intégrer de telles opérations de façon optimale dans la gestion du pouvoir adjudicateur. Dès lors, l'offre tiendra également compte de tous les services décrits dans le présent cahier spécial des charges. A cet égard il y a lieu de se référer à l'article 6, §1 de la loi précitée et notamment l'obligation d'une base forfaitaire. Dès lors, le pouvoir adjudicateur ne prendra pas d'autres frais à charge que ceux qui sont décrits expressément dans le présent cahier spécial des charges et dans l'offre qui en résulte, le cas échéant, modifié après négociation.

¹ L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur ne peut être tenue à d'autres obligations ou garanties que celles décrites dans le présent cahier des charges

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de lancer une ou plusieurs procédures distinctes pour le financement d'opérations qu'elle déterminera et qui ne sont pas reprises dans le présent cahier spécial des charges.

3. Pouvoir adjudicateur :.....
 Adresse

4. Mode de passation

Le marché est passé par une **procédure négociée avec publicité**.

5. Mode de fixation des prix

Le marché en question est un marché à bordereau de prix dans le sens des dispositions des articles 2, §1, 5° et 13 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, c.-à-d que seuls les prix unitaires pour les prestations sont forfaitaires; le montant à payer est fixé en appliquant les prix unitaires sur les quantités des prestations exécutés.

Comme précisé à l'article 1er du chapitre II (dispositions techniques) le pouvoir adjudicateur ne donne en effet pas de commande globale dès la notification du marché mais au fur et à mesure de ses besoins et par commandes partielles; dès lors le marché est un marché à bordereau de prix.

6. Les soumissionnaires sont invités à remettre offre sur le formulaire et l'inventaire joint au présent cahier spécial des charges.

Le cas échéant il y a lieu de tenir compte des dispositions de l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, plus exactement qu'à défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire mis à sa disposition.

L'enveloppe avec le formulaire d'inscription, l'inventaire et l'attestation ONSS conformément à l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 doivent être remis au pouvoir adjudicateur..... bureau accessible tous les jours ouvrables deh à h au plus tard le **Attention : Les offres envoyées par la poste ainsi que les offres remises après cette date ne sont pas acceptées.**

7. Les offres sont rédigées en français ou en néerlandais.
8. Délai d'engagement des offres : 120 jours de calendrier.
9. Critères d'attribution

Le prix

70 points

La performance 20 points

Pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer ce critère, le soumissionnaire est invité à présenter un document descriptif exposant ses propositions notamment en matière de flexibilités au niveau des modalités de l'emprunt (y compris la commission de réservation et les conditions de remboursement anticipé), de suivi des marchés financiers et de la détection des opportunités, et de la techniques de gestion dynamique des emprunts.

Les services additionnels en matière de supports financiers et de support informatique 10 points

10. Négociations.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'il n'entre pas dans les intentions du pouvoir adjudicateur de négocier les marges offertes. Cette possibilité sera seulement envisagée en cas d'offres équivalentes.

De plus les négociations porteront uniquement sur des éléments propres à l'offre de chaque soumissionnaire et pas sur les solutions proposées en variantes par d'autres soumissionnaires. Dès lors il est important pour chaque soumissionnaire de proposer dans son offre toutes les solutions intéressantes pour le pouvoir adjudicateur puisque cela influencera l'attribution du marché.

Chapitre II : Dispositions techniques

1. Objet du marché - emprunts

Les emprunts sont répartis en catégories suivant leur durée

Catégorie 1 : emprunts surans. Estimation totale

dans chaque catégorie on peut distinguer deux possibilités:

1. la catégorie aura une seule modalité de révision:

- taux fixe
- révision annuelle
- révision triennale
- révision quinquennale
- révision décennale

2. la catégorie a plusieurs modalités de révision et est divisée en maximum 5 sous catégories:

- sous-catégorie 1: taux fixe: Estimation:
- sous-catégorie 2: révision annuelle: Estimation:

- sous-catégorie 3: révision triennale: Estimation:
- sous-catégorie 4: révision quinquennale: Estimation:
- sous-catégorie 5: révision décennale: Estimation

Catégorie 2 : emprunts sur ans. Estimation totale:

etc nombre de catégories et/ou sous-catégories suivant les nécessités chaque fois suivi par les indications comme à la catégorie 1.

Dans chaque catégorie et lors de la durée de l'exécution du marché, plusieurs emprunts pourront être contractés.

Les emprunts visés seront uniquement utilisés pour le financement de dépenses inscrites et engagées au budget extraordinaire (y compris les modifications budgétaires) de l'année et sous réserve des dispositions du chapitre I, point 2.

Les estimations ne lient donc pas le pouvoir adjudicateur et une réduction des quantités estimées ne donne pas droit à une indemnisation de l'adjudicataire.

Le total des estimations des catégories peut être considéré comme un maximum. En cas de dépassement une nouvelle négociation et le cas échéant, une nouvelle mise en concurrence aura lieu.

2. Exécution du marché

La notification de la conclusion d'emprunts, éventuellement précédée par une ouverture de crédit tel que précisé au point 5 dans le cadre du présent cahier spécial des charges se fera au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant (p.e. les emprunts relatifs à l'exercice 2013 pourront être commandés au plus tard au 31 décembre 2014).

Les estimations globales reprises ci-dessus sont basées sur les inscriptions budgétaires telles que connues au moment de l'établissement de ce cahier spécial des charges. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte d'un degré moyen de réalisation qui peut être fixé à ... % (éventuellement spécifier par catégorie).

L'adjudicataire peut à partir du 31 mars de l'exercice suivant (c-à-d dans l'exemple donné le 31.3.2014) s'informer sur le volume maximum d'emprunts qui pourrait encore être commandé au cours de ce deuxième exercice. Cette information sera mise à disposition dès que possible et n'entraîne pas d'engagement dans le chef du pouvoir adjudicateur.

Exemple: Année budgétaire 2013

catégorie 1: emprunts sur 5 ans. Estimation totale: 500 000 Euro
Les emprunts de cette catégorie se font à taux fixe.

catégorie 2: emprunts sur 15 ans: Estimation totale: 10 000 000 Euro
sous catégorie 1: révision triennale: Estimation : 3 500 000 Euro
sous catégorie 2: révision quinquennale: Estimation 3 500 000 Euro
sous catégorie 3: révision décennale: Estimation 3 000 000 Euro

Degré moyen de réalisation: 70 %.

L'attribution du marché est notifiée à l'adjudicataire le 10.01.2013.

Opérations suivantes:

2.3.2013: commande emprunt 700 000 Euro catégorie 2 sous catégorie 1
 15.3 2013: commande emprunt 1 000 000 Euro catégorie 2 sous catégorie 3
 1.4.2013: commande emprunt 50 000 Euro catégorie 1

....

(voir aussi la possibilité de prélèvement au point 4)

15.4.2014: l'adjudicataire s'informe sur le maximum d'emprunts qui pourrait encore commandé.

.....

31.12.2014: dernière commande:.....

Les modalités pratiques des communications entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire peuvent être proposées dans l'offre et seront fixées après négociation.

3. Mise à disposition pour chaque catégorie et/ou sous-catégorie

- a) Les soumissionnaires indiqueront dans leur offre le délai nécessaire pour la mise à disposition des fonds empruntés et éventuellement le délai nécessaire lors des prélèvements ultérieurs si une période de prélèvement a été demandée. Ce délai ne peut être supérieur à 8 jours calendrier. Le soumissionnaire peut proposer éventuellement plusieurs délais en fonction des montants qu'il proposera sans dépasser le maximum de 8 jours de calendrier..
- b) La mise à disposition se fera de la façon la plus adéquate permettant au pouvoir adjudicateur de liquider dès la mise à disposition les factures relatives à l'investissement en question.

Les modalités pratiques seront fixées après négociation.

4. Mode de fixation des prix pour les emprunts.

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de consolidation de l'emprunt ou de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux' IRS ask publiés quotidiennement sur le site Internet www.gottex.com. à la page IRS quotes EUR Fixing ou Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 . Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t = n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t I_t :

échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an . Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune. Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux IRS ask (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

La base de calcul des intérêts est "actual / 365".

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, n'étaient plus représentatifs ou s'avéraient incorrects, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

5. Modalité particulière: période de prélèvement

Pour les emprunts qu'elle désignera et en attendant la conversion en emprunt le pouvoir adjudicateur peut demander des prélèvements partiels. Le pouvoir adjudicateur spécifiera cette modalité particulière à chaque commande. La mise à disposition se fera conformément au point 3 de ce chapitre.

La période de prélèvement est d'un an maximum, renouvelable une seule fois à la demande du pouvoir adjudicateur. La période de prélèvement n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt.

Les soumissionnaires sont priés de faire connaître leurs propositions relatives à une éventuelle prolongation supplémentaire de ce délai.

Le prélèvement est utilisé pour le paiement des factures lors de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le financement est demandé.

Le prélèvement est clôturé :

- * soit à la demande de pouvoir adjudicateur avant la date limite d'un an ou de deux ans si le renouvellement a été demandé,
- * soit automatiquement à la date limite d'un an ou de deux ans.

Si à la date limite d'un an ou de deux ans, il reste des sommes non prélevées, le pouvoir adjudicateur peut décider:

- de prélever tout ou partie du solde disponible pour poursuivre le paiement des investissements couverts par l'emprunt,
- de limiter le prélèvement au moment réellement prélevé.

Le paiement des intérêts se fait à terme échu et trimestriellement.

6. Mode de fixation des prix pour les prélèvements.

A. Pendant la période de prélèvement

La mise en concurrence porte sur un pourcentage (marge) fixe pendant la durée des prélèvements par rapport à un taux d'intérêt variable. Ce taux d'intérêt durant la période du prélèvement sera le EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) 3 mois journaliers ajustés au moyen de la marge en plus ou en moins.

Le taux d'intérêt journalier d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "prélèvement" sera fixé chaque fois sur base de l'EURIBOR 3 mois en base ACT/360 qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Les soumissionnaires sont invités à préciser dans l'offre les modalités offertes permettant un contrôle facile d'application des taux en cours d'exécution du marché.

Le pourcentage indiqué par le soumissionnaire supportera le paiement des intérêts à terme échu et par trimestre (dates : 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 31 décembre).

Pour le calcul des intérêts, la formule tiendra compte du nombre de jours réels sur base d'une année de 360 jours (ACT/360).

B. Conversion en avance à terme fixe (straight loans) pendant la période de prélèvement.

Le taux d'intérêt sera exprimé par rapport au taux EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) de la durée correspondante en base ACT/360, publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 deux jours ouvrables bancaires avant chaque conversion ou renouvellement d'un straight loan, ajusté au moyen du pourcentage (marge) consenti.

Chaque straight loan sera d'un montant minimum de 250 000 Euro et d'une durée de minimum une semaine.

Les soumissionnaires sont invités à faire connaître leurs propositions concernant le taux de référence applicable au cas ou la durée du straight loan ne correspond pas à une durée publiée telle que précisé ci-avant.

7. Remboursement du capital de l'emprunt remboursable en tranches et paiement des intérêts

Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité constante calculée au taux appliqué à l'emprunt.

La première tranche sera échue un an après la conversion du prélèvement en un emprunt à une des dates ci-après : *1er avril, 1er juillet, 1er octobre ou 31 décembre*. Les tranches suivantes se succéderont à un an d'intervalle.

Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini au chapitre II, article 4 seront payés semestriellement aux 1^{er} juillet et 31 décembre.

Les modalités pratiques permettant au pouvoir adjudicateur de prendre au moment opportun toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à ses obligations seront fixées après négociations et peuvent, le cas échéant, compléter le service visé au point 10.

8. Commission de réservation

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est « actual/360 ».

9. Remboursement anticipé de tout ou partie de l'emprunt

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de remboursement anticipé du capital.

Les soumissionnaires sont invités à faire connaître les modalités d'un tel remboursement tel que : délai du préavis-indemnités et leur mode de calcul...

Cette possibilité devra de toute façon être prévue aux dates de révision si telles dates sont prévues et ceci sans indemnité.

10. Variantes/ Etablissement des offres

Les variantes sont autorisées pour autant que le soumissionnaire fasse au moins offre pour les prestations prévues. Tel que mentionné au chapitre I point 9, les variantes qui sont intéressantes pour le pouvoir adjudicateur seront déterminantes lors de l'attribution du marché.

Les soumissionnaires doivent remettre prix pour toutes les catégories d'emprunts prévues dans le cahier des charges et le cas échéant prévoir des modalités spécifiques si plusieurs catégories sont attribuées.

Il est rappelé que le pouvoir adjudicateur de son côté dans le cadre d'une procédure négociée a le droit de désigner un prestataire de services par catégorie d'emprunt et après négociations.

11. Support administratif et technique.

Le service minimal souhaité

- 11.1. La livraison à tout moment, au cours de la période de prélèvement, d'une situation mise à jour du crédit, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
- 11.2.. La livraison lors de la soumission d'un tableau d'amortissement pour un prêt de 100 000 Euro (conversion du prêt au 1/7, premier paiement d'intérêt après 6 mois, premier remboursement de capital après 12 mois) qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable du pouvoir adjudicateur. Base de calcul des intérêts : 5 %.
- 11.3. La livraison, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts à payer.
- 11.4. La livraison, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation. Ce tableau est fourni immédiatement après la consolidation de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification économique et fonctionnelle, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
- 11.5. La livraison au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 7 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
- 11.6. La livraison, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions et, au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.

- 11.7. La livraison sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation.
- 11.8. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
- 11.9. Lors de la clôture de l'exercice, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
- 11.10. Relevés des intérêts et des tranches à rembourser par les autorités subventionnantes.
Pour les prêts dans lesquels l'intervention d'un tiers dans les charges est prévue, il sera transmis un relevé mentionnant les montants à récupérer (tant global que détaillé).

Toutes les données ci-dessus doivent pouvoir être transmises selon une forme compatible avec les logiciels utilisés par l'administration. Les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité point par point du service minimal souhaité. Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre, un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité. Cette disposition n'est plus d'application au cas où le modèle est déjà en possession de l'administration.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir le service minimal auquel il s'était engagé, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de remplacement.

Le service additionnel

Le soumissionnaire peut également décrire dans son offre les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au delà du service minimal souhaité.

12. Frais de dossier, de garanties et de gestion.
Aucun frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.